

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600034****ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de La Léchère (Savoie),

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code de la route,
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès à la route du Biolay (commune déléguée de Bonneval) en raison des mauvaises conditions météorologiques,

ARRETE**Article 1**

La circulation des véhicules et des personnes est interdite sur la voie suivante de la commune :

Route du Biolay à partir de la RD 213

Commune : 73260 - Bonneval

Date de début de l'interdiction : **19/02/2026 à 20 heures**

Date de fin de l'interdiction : **20/02/2026 à 06 heures**

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules de secours.

Article 3

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de La Léchère pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 6

Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2 Place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Paraphes :
DC

Fait à La Léchère le 19/02/2026



Le Maire,
Dominique COLLIARD

Certifié exécutoire

Le 19/02/2026